PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORRAND EMBALLAGES

213 Route de l'Etang

01190 Ozan

Références : 20260909-RAP-S4-3
Code AIOT : 0100055748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 septembre 2026 dans l'établissement CORRAND EMBALLAGES implanté 213 Route de l'Etang - 01190 Ozan.
L'inspection a été annoncée le 02 septembre 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORRAND EMBALLAGES
- 213 Route de l'Etang - 01190 Ozan
- Code AIOT : 0100055748
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORRAND EMBALLAGES exploite à Ozan une unité de tri/réparation/recyclage de palettes et cagettes en bois.
Elle bénéficie à ce titre d'une preuve de dépôt de déclaration en date du 17 septembre 2024 au titre des rubriques 2714 et 1532 de la nomenclature des ICPE.

Une inspection du site a été réalisée le 09 septembre 2026, dans le cadre d'une action « Coup de Poing » organisée au niveau national, sur les moyens de lutte incendie des installations de Tri, Transit, Regroupement (TTR) de déchets combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement, article R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56
3	Accessibilité et voies « engins »	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.4
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que le volume de déchets de bois entreposé dépasse le seuil de l'enregistrement.
Ce qui conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai maximal de trois mois.

Les prescriptions ministérielles en matière de lutte contre l'incendie sont globalement respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Le volume de déchets de bois déclaré au titre de la rubrique 2714 est de 420 m^3 ; le volume de bois déclaré au titre de la rubrique 1532 est de 17 000 m^3. L'exploitant précise que l'activité du site consiste à réceptionner des palettes/cagettes en bois usagées dont les détenteurs se défont, pour les trier, le cas échéant les réparer, puis les revendre en vue de réemploi. Des cagettes plastiques sont également réceptionnées, en quantités marginales. En application de la note de la DGPR relative à l'interprétation des rubriques 27xx de la nomenclature des ICPE, l'entreposage de palettes dans une installation de réparation de palettes en vue de leur réemploi ne relève pas de la rubrique 2714.

Parmi les palettes et cagettes réceptionnées, une fraction n'est pas réparable ou n'est pas réemployable (dimensions non-standard) ; elles sont entreposées à l'issue des opérations de tri dans une case extérieure dédiée, en attente de broyage sur site par une entreprise tierce.
Ces palettes et cagettes ont le statut de « déchet ».

Les stocks de bois du site ont donc différents statuts :

- statut de « déchets » (rubrique 2714) pour les palettes et cagettes usagées non-réparables ou non réemployables et le bois broyé ;
- statut de « produit » (rubrique 1532) pour les palettes et cagettes usagées en attente de réemploi ou en attente de réparation en vue de réemploi.

La localisation des palettes et cagettes en fonction de leur rubrique ICPE est précisée sur plan ci-après :

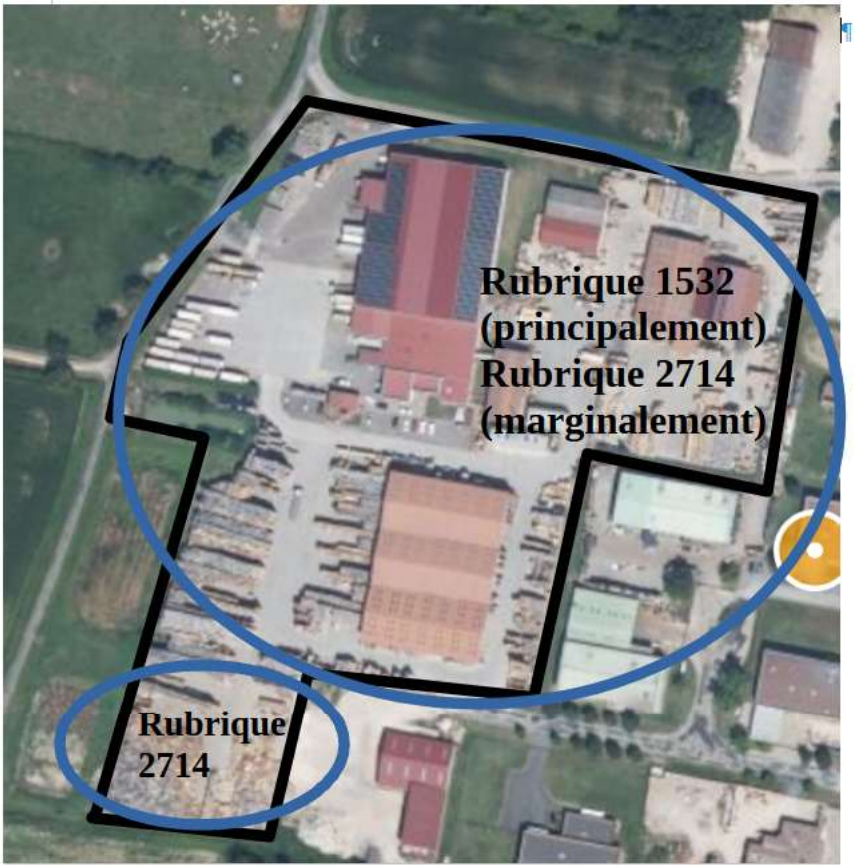

D'après les déclarations de l'exploitant et les constats réalisés, en considérant les définitions précisées supra, le volume de bois réparti entre les rubriques 1532 et 2714 était le suivant lors de l'inspection :

- rubrique 2714 : environ 4 000 m^3 ;
- rubrique 1532 : environ 20 000 m^3 (en l'absence d'état des stocks, l'évaluation est basée sur les emprises au sol et les hauteurs approximatives des différentes zones d'entreposage).

Il a donc été établi que :

- **le volume entreposé de déchets de bois visés par la rubrique 2714 est supérieur au seuil du régime de l'enregistrement, fixé à 1 000 m^3** ;
- le volume entreposé de bois visé par la rubrique 1532 est potentiellement supérieur au seuil du régime de l'enregistrement, fixé à 20 000 m^3 .

L'exploitant précise que les stocks sont plus importants qu'habituellement, suite au rapatriement sur site des stocks d'une entreprise concurrente récemment rachetée.

Par ailleurs, le broyage de palettes et cagettes ayant le statut de « déchets relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE, soumise a minima à déclaration, et à autorisation si la capacité maximale de broyage dépasse 10 t/j. **Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection, mais nécessite une clarification de la part de l'exploitant.**

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, sous un délai maximal de 3 mois, la situation administrative du stock de déchets de bois visé par la rubrique 2714.
Cette régularisation sera initiée par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou réalisée par le retour à la situation régulièrement déclarée.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 15 jours :

- **un métrage des stocks de palettes et cagettes visés par la rubrique 1532 ;**
- **les données relatives aux quantités maximales journalières de déchets de bois traitées lors des campagnes de broyage.**

En cas de constat de situation administrative irrégulière, l'inspection des installations classées sera amenée à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser également la situation administrative des stocks de bois et/ou de l'activité de broyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : Sans objet, les installations relevant des rubriques 2714 et 1532 n'étant pas soumises à contrôle périodique. **L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si l'activité de broyage est soumise à déclaration (justificatif attendu – cf constat n°1) au titre de la rubrique 2791, le contrôle périodique est requis pour cette rubrique.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies « engins »
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 2.4
Thème(s) : Prévention des incendies dans les ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; [...] - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Pour l'examen du respect de cette prescription et des suivantes, l'inspection des installations classées a contrôlé (par sondage) l'ensemble du site, considérant que des palettes et cagettes ayant le statut de « déchets » sont également présentes dans les zones/bâtiments de réception/tri (cf fiche de constats n°1). Il a été constaté que les voiries du site permettent le passage d'engins de secours ; les bâtiments sont accessibles sur au moins deux faces et sont équipés d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs. **En revanche, la case d'entreposage des débris de bois en vrac n'est desservie que d'un côté, pouvant poser des difficultés d'accessibilité pour les pompiers ; l'exploitant est invité à solliciter le SDIS pour avis sur l'accessibilité de cette partie du site.** Les autres caractéristiques de la voie « engins » (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors de la survenue d'un accident, une voie « engins » libre et conforme aux prescriptions permet aux services de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 4.1
Thème(s) : Prévention des incendies dans les ICPE
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Il a été constaté la présence de 3 poteaux incendie autour du site. Un bassin d'un volume évalué à 300 m^3, en eau lors de l'inspection, peut également être mis à disposition des services d'incendie et de secours d'après l'exploitant ; toutefois, en l'absence de réception par le SDIS de ce point d'eau, son caractère opérationnel ne peut être garanti. **L'exploitant est invité à se rapprocher du service prévision du SDIS pour procéder à l'enregistrement de ce point d'eau.** L'exploitant n'a pas pu fournir de documents attestant de la vérification du poteau incendie, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60 m^3/h. **L'exploitant est invité à demander à la commune les résultats des derniers essais de débit réalisés.** Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément au point 4.1 de l'arrêté du 06 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 4.1
Thème(s) : Prévention des incendies dans les ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation . - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été réalisée en 2026 d'après les marquages. L'exploitant indique que le personnel n'est pas formé à la manipulation des extincteurs. **Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la formation du personnel à la manipulation des extincteurs sous un délai de 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I point 4.2
Thème(s) : Prévention des incendies dans les ICPE
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant déclare que les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ne font l'objet pas de consignes d'exploitation écrites. **Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la rédaction de consignes sous un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois